académie Strasbourg
direction des services départementaux de l'éducation nationale Haut-Rhin
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Colmar, le 1er juillet 2019

L'inspectrice d'académie
Directrice académique
des services de l'éducation nationale
du Haut-Rhin

à

Mesdames et messieurs les directeurs
des écoles maternelles et primaires publiques et privées sous contrat

- Pour attribution -

Mesdames et messieurs les inspecteurs chargés d'une circonscription

- Pour attribution -

Cabinet
de la directrice
académique

Téléphone
03 89 21 56 14
Fax
03 89 24 59 83
Mél.
i68cab
@ac-strasbourg.fr

52-54 avenue de la République
B.P. 60092
68017 Colmar cedex

Objet : demande des familles pour l'aménagement d'obligation d'assiduité les après-midis pour les élèves de petite section – rentrée 2019

P.J. : *- formulaires provisoires **A et B** de demande d'aménagement du temps de présence à l'école en petite section*
*- procédure de mise en œuvre **annexe 1***
*- courrier à destination des familles **annexe 2***

1. Cadre général du projet de loi

Le projet de loi pour une école de la confiance prévoit la mise en œuvre de l'abaissement de l'âge de début de l'obligation à 3 ans à partir de la rentrée scolaire 2019. Le texte de loi qui va être soumis au vote final du Parlement comporte, à l'article 3, une mesure permettant à l'autorité compétente en matière d'éducation d'autoriser un aménagement du temps de présence à l'école des enfants scolarisés en Petite section.

Cette disposition, qui devrait entrer en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019, ne sera effective qu'après l'adoption de la loi et la publication des décrets d'application qui sont en cours de finalisation.

L'initiative de la demande d'aménagement du temps de présence à l'école en petite section revient aux personnes responsables de l'enfant. L'obligation d'instruction entrainant l'obligation d'assiduité durant les horaires scolaires, les familles ne doivent pas être incitées à demander un tel aménagement et encore moins se le voir imposer.

2. Aménagement du temps de présence de l'élève de PS

L'aménagement ne pourra porter que sur les heures de classe de l'après-midi. Les modalités de cet aménagement prendront en compte le fonctionnement général de l'école, notamment les horaires d'entrée et de sortie des classes.

Le cadre général *(formulaire A)* permet aux familles de faire une demande d'aménagement en cochant le ou les jours d'absence des enfants l'après-midi.
Selon le contexte et les conditions de fonctionnement de l'école *la possibilité (formulaire B) peut être offerte aux enfants de revenir à l'école dans l'après-midi.*

Le formulaire de demande d'aménagement *(A ou B)* sera renseigné par les responsables de l'enfant. Le directeur de l'école émettra un avis sur la demande, et la transmettra sans délai à l'inspecteur de l'éducation nationale. Chaque aménagement autorisé, ou mis en place pourra évoluer sur conseil de l'équipe enseignante. L'inspecteur de la circonscription du premier degré dont relève l'école sera l'autorité compétente pour statuer (autoriser ou refuser) sur la demande de la famille.

Lorsque l'avis du directeur de l'école est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre immédiatement (la décision de l'inspecteur pourra parvenir ultérieurement) Cette disposition permettra, notamment en début d'année scolaire, d'éviter de scolariser à temps plein un enfant dont la famille a demandé un aménagement pour qu'il fasse la sieste à domicile. Cette modalité permettra aussi aux familles de prendre rapidement leurs dispositions en conséquence.

3. Préparation de la rentrée scolaire 2019

Pour anticiper les demandes d'aménagement dans les jours précédant la rentrée scolaire 2019, voire le jour même, les directeurs en lien avec les services scolaires des communes concernées informeront dans la mesure du possible, les familles ayant inscrit un enfant en PS avant la fin de la présente année scolaire. Les directeurs d'école feront remonter au plus tôt à leur inspecteur les demandes d'aménagement.

Chaque inspecteur de l'éducation nationale pourra ainsi statuer, par anticipation, sur les demandes émises par les familles, avant la rentrée scolaire 2019, afin de les informer au plus tôt de la décision prise (dans la perspective de la publication de la loi et du décret d'application pendant l'été).

Pour la rentrée scolaire 2019, dans l'intérêt des enfants concernés et pour faciliter leur adaptation à l'école, les directeurs d'écoles feront preuve de souplesse. Ils pourront ainsi gérer dès le début du mois de septembre 2019 la plupart des demandes d'aménagement qui seront formulées.

Un courrier d''information sera adressé par votre intermédiaire (ou par l'intermédiaire de la mairie de votre école si le maire le souhaite) à toutes les familles ayant déjà inscrit un enfant de PS ou qui procèderont à cette inscription d'ici la rentrée prochaine.

Anne-Marie MAIRE